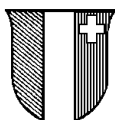


# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 5, du 6 février 2009

Non soumis au référendum



## Décret portant approbation des directives de la commission législative du Grand Conseil concernant une formulation des actes législatifs qui respecte l'égalité des sexes

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
sur la proposition de la commission législative, du 13 juin 2008,  
*décète:*

**Article premier** Les directives de la commission législative du Grand Conseil concernant une formulation des actes législatifs qui respecte l'égalité des sexes, du 18 avril 2008, sont approuvées.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent décret n'est pas soumis au référendum.

<sup>2</sup>Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

<sup>3</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit à sa promulgation.

Neuchâtel, le 27 janvier 2009

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*  
W. Willener

*Les secrétaires,*  
A. Laurent  
L. Debrot

---

**Directive  
de la commission législative du Grand Conseil  
concernant une formulation des actes législatifs  
qui respecte l'égalité des sexes**

---

*La commission législative du Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
considérant,

- qu'il est souhaitable de soumettre la rédaction de tous les actes législatifs cantonaux ainsi que les rapports qui les accompagnent à une réglementation uniforme;
- qu'il appartient au Grand Conseil de décider en dernier ressort du libellé des actes législatifs, *adopte les directives suivantes:*

1. Les actes législatifs ainsi que les rapports qui les accompagnent doivent être conçus de manière à respecter, du point de vue du fond, de la systématique et de la langue, le principe de l'égalité des sexes.
2. Le libellé des actes législatifs ainsi que celui des rapports qui les accompagnent doivent respecter l'égalité des sexes. A cet effet, il est appliqué la solution dite créative, c'est-à-dire la combinaison des procédés suivants: reformulation du texte, utilisation de formes neutres ou épïcènes et utilisation conjointe de la forme masculine et de la forme féminine.
3. Les principes suivants doivent toutefois être respectés:
  - a) La formulation des actes législatifs et des rapports qui les accompagnent respectant l'égalité des sexes doit être réalisée en priorité par la reformulation du texte ou par l'emploi de formes neutres ou épïcènes.

**Exemples:**

Direction de l'école, corps enseignant, membre suppléant.

L'allocation pour enfant est versée avec le salaire au lieu de *le versement de l'allocation pour enfant incombe à l'employeur.*

- b) S'il n'est pas possible de reformuler le texte, qu'il n'existe pas de forme neutre ou épïcène ou qu'il soit indiqué de mentionner expressément les hommes et les femmes comme des sujets actifs, la forme masculine et la forme féminine sont utilisées conjointement.

**Exemple:**

Les instituteurs et les institutrices.

- c) L'utilisation d'abréviations telles qu'instituteur/trice, chef-fe, avocat-e n'est dorénavant plus autorisée.
4. Il n'est pas opéré de révision partielle d'actes législatifs pour des motifs exclusivement linguistiques. Lors d'une révision d'un acte législatif, on applique la solution créative dans la mesure où la compréhension du texte et son homogénéité n'en pâtissent pas.
5. La commission législative invite le Conseil d'Etat à s'inspirer de ces directives pour la rédaction des textes réglementaires qui sont de sa compétence.

Fait à Neuchâtel, le 18 avril 2008

Au nom de la commission législative:

*Le président,*

*Le rapporteur,*

R. COMTE

Y. BOTTERON

Approbation donnée par le Grand-Conseil le 27 janvier 2009